

The image shows a large crowd of people at a congress, with a red overlay and a diagonal split. The text "STATUTS de la FTQ" is written in white and red. The background is a photograph of a large crowd of people at a congress, with a red overlay and a diagonal split.

# STATUTS de la FTQ

Amendés au 32<sup>e</sup> Congrès  
Québec, 25 au 28 novembre 2019

Page couverture : Yuriko Hattori

Mise en page : Catherine Veillette

Document imprimé par le service de l'imprimerie de la FTQ





Les statuts de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec  
(FTQ) tels qu'amendés à son 32<sup>e</sup> Congrès tenu à Québec  
du 25 au 28 novembre 2019



## TABLE DES MATIÈRES

|                |                                                                                                                                     |    |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I     | La définition et la nature de la Fédération.....                                                                                    | 7  |
| CHAPITRE II    | Les fins et les moyens d'action de la Fédération .....                                                                              | 7  |
| CHAPITRE III   | Les organismes affiliés à la Fédération .....                                                                                       | 8  |
| CHAPITRE IV    | Le Congrès de la Fédération.....                                                                                                    | 10 |
| CHAPITRE V     | Le Conseil général de la Fédération .....                                                                                           | 14 |
| CHAPITRE VI    | Le Bureau de la Fédération .....                                                                                                    | 17 |
| CHAPITRE VII   | Les conseils régionaux FTQ .....                                                                                                    | 19 |
| CHAPITRE VIII  | Le conseil consultatif.....                                                                                                         | 20 |
| CHAPITRE IX    | La condition féminine .....                                                                                                         | 20 |
| CHAPITRE X     | Le mandat du président ou de la présidente.....                                                                                     | 20 |
| CHAPITRE XI    | Le titre de président honoraire .....                                                                                               | 21 |
| CHAPITRE XII   | Le mandat des vice-présidents et des vice-présidentes .....                                                                         | 21 |
| CHAPITRE XIII  | Le mandat du secrétaire général ou de la secrétaire générale .....                                                                  | 21 |
| CHAPITRE XIV   | La cotisation à la Fédération.....                                                                                                  | 23 |
| CHAPITRE XV    | Le respect des normes morales et d'efficacité syndicale de la<br>Fédération.....                                                    | 24 |
| CHAPITRE XVI   | Les conseils intersyndicaux de secteurs .....                                                                                       | 24 |
| CHAPITRE XVII  | Les modifications aux statuts .....                                                                                                 | 25 |
| CHAPITRE XVIII | Le texte officiel                                                                                                                   | 25 |
| ANNEXE 1       | Le logo et le symbole de la FTQ .....                                                                                               | 26 |
| ANNEXE 2       | Les normes morales et d'efficacité syndicale de la Fédération .....                                                                 | 26 |
| ANNEXE 3       | Le protocole d'engagement des affiliés .....                                                                                        | 27 |
| ANNEXE 4       | Les règles de délibération du Congrès .....                                                                                         | 29 |
| ANNEXE 5       | Politique de prévention et de traitement des cas de harcèlement<br>psychologique et sexuel lors des activités de la fédération..... | 31 |



## **CHAPITRE I**

### **LA DÉFINITION ET LA NATURE DE LA FÉDÉRATION**

---

#### **Article 1**

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est une centrale syndicale composée de sections locales de syndicats nationaux et internationaux affiliés au Congrès du travail du Canada (CTC), dont elle exerce, au Québec, les droits et prérogatives en toute autonomie, selon les termes de l'entente intervenue entre ces deux centrales. La Fédération est également constituée d'organisations régionales ou provinciales qui lui sont directement affiliées; pour ce qui est de ces organisations de caractère régional ou provincial, le Conseil général est habilité à statuer sur leur affiliation directe dans ces cas particuliers.

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec est désignée par les lettres « FTQ » et son symbole est constitué d'une flèche dirigée vers le haut et surmontée d'un disque, le tout de couleur rouge, et figurant à l'annexe 1 des présents statuts.

#### **Article 2**

Tous les affiliés de la Fédération sont soumis à ses statuts.

#### **Article 3**

La Fédération ne peut être dissoute tant que quinze (15) sections locales de syndicats lui sont affiliées.

## **CHAPITRE II**

### **LES FINS ET LES MOYENS D'ACTION DE LA FÉDÉRATION**

---

#### **Article 4**

La Fédération se propose les fins et les moyens d'action suivants :

- a) promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et travailleuses du Québec;
- b) défendre les principes du syndicalisme libre;
- c) travailler à l'expansion du syndicalisme, de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et travailleuses de son action;
- d) combattre toute forme de discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, d'état civil, d'âge sauf dans les mesures prévues par la loi, de religion, de

convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, ou de handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

- e) travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique;
- f) travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique;
- g) promouvoir un syndicalisme qui s'appuie sur l'éducation de ses membres en développant des programmes de formation qui consolident le mouvement syndical au Québec et propagent un esprit de solidarité entre les affiliés;
- h) encourager l'achat de produits de fabrication syndicale et l'usage de services assurés par des personnes syndiquées, et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles;
- i) défendre la liberté de l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information des travailleurs et travailleuses;
- j) pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et les aspirations des travailleurs et travailleuses québécois;
- k) inciter ses membres à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, d'une part en parachevant leur formation sociale, politique et économique et, d'autre part, en les encourageant à militer au sein de regroupements populaires ou même de partis politiques susceptibles d'engendrer par leur action un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et travailleuses.

## **CHAPITRE III**

### **LES ORGANISMES AFFILIÉS À LA FÉDÉRATION**

#### **Article 5**

La Fédération admet dans ses rangs :

- a) les sections locales des syndicats nationaux et internationaux affiliés au CTC;
- b) les organisations régionales ou provinciales de travailleurs et travailleuses;
- c) les conseils régionaux FTQ;



- d) les syndicats affiliés à la FTQ-Construction;
- e) tout groupe de travailleurs et travailleuses qui, après avoir démontré le non-respect des normes prévues aux annexes 2 et 3 des présents statuts, accepte les conditions et modalités qui seront définies par le Conseil général.

## **Article 6**

Le Conseil général de la Fédération peut, sur la recommandation de son Bureau et par un vote des deux tiers (2/3) des votants et des votantes, suspendre l'affiliation d'un organisme. Celui-ci peut cependant tenter de se justifier et de faire casser la sanction au cours du Congrès triennal suivant la suspension de son affiliation. Le Congrès statue en dernier ressort sur la sanction imposée par le Conseil général, par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués.

## **Article 7**

Le Congrès de la Fédération peut, sur la recommandation du Conseil général, décréter l'expulsion d'un organisme, par un vote majoritaire précédé de l'appel nominal des membres délégués. L'organisme visé par une telle sanction aura au préalable, au cours du même Congrès, le loisir de tenter de se justifier et de faire casser la sanction.

## **Article 8**

La Fédération n'est pas tenue de conserver le privilège d'affiliation à une organisation frappée d'expulsion ou de suspension de son affiliation par le Congrès du travail du Canada.

## **Article 9**

Chaque organisme affilié est tenu de fournir au secrétaire général ou à la secrétaire générale de la Fédération, ou à toute personne mandatée par lui ou par elle, les informations suivantes :

- a) une attestation du nombre de membres en règle avec lui;
- b) un exemplaire, le cas échéant, de sa convention collective de travail;
- c) tout autre document pouvant être utile à la Fédération dans la poursuite de ses fins;
- d) toute autre information pouvant être nécessaire au secrétaire général ou à la secrétaire générale pour s'assurer de l'observance des statuts ou des normes de la Fédération.

## **CHAPITRE IV**

### **LE CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION**

---

#### **Article 10**

Le Congrès est l'autorité suprême de la Fédération. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf quand il est autrement prévu dans les statuts.

#### **Article 11**

Le Congrès statutaire de la Fédération, d'une durée maximum de cinq jours, a lieu tous les trois (3) ans, dans les quatre (4) mois précédant la fin de l'année. Les dates et l'endroit sont choisis par le Conseil général, lequel doit donner aux affiliés un préavis de convocation de soixante (60) jours indiquant le nombre de membres délégués auquel chacun a droit.

#### **Article 12**

Des Congrès extraordinaires sont convoqués d'urgence pour statuer sur des questions d'ordre particulier, à la demande d'un Congrès statutaire, du Conseil général ou d'un groupe d'organismes affiliés représentant une majorité des membres de la Fédération, d'après les attestations fournies au secrétaire général ou à la secrétaire générale à l'occasion du dernier Congrès statutaire. Un Congrès extraordinaire ne statue que sur les questions particulières d'urgence pour l'étude desquelles il a été convoqué.

#### **Article 13**

La représentation aux Congrès extraordinaires est fixée selon les mêmes normes que pour les Congrès réguliers, sauf que le Conseil général peut accroître la représentation des sections locales quand il n'y est pas question de modifications aux statuts ou d'élections à la direction de la Fédération.

#### **Article 14**

La représentation des sections locales au Congrès triennal statutaire est proportionnelle à l'effectif de la section, et calculée selon la moyenne de la cotisation par tête payée à la Fédération durant l'exercice précédant le Congrès et se terminant le 30 juin.

#### **Article 15**

Chaque section locale affiliée a droit à un (1) membre délégué, quel que soit le nombre de ses membres, jusqu'à concurrence de trois cents (300), puis à un (1) membre délégué additionnel pour chaque tranche supplémentaire de deux cents (200) membres, ou fraction simple de ce nombre :

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| moins de 300 membres : | 1 membre délégué   |
| 301 à 500 membres :    | 2 membres délégués |
| 501 à 700 membres :    | 3 membres délégués |
| 701 à 900 membres :    | 4 membres délégués |
| et ainsi de suite.     |                    |

## **Article 16**

Chaque conseil régional FTQ a droit à trois (3) membres délégués quel que soit le nombre de ses membres, et à un (1) membre délégué additionnel pour chaque tranche de vingt mille (20 000) membres, ou fraction majoritaire de ce nombre. Les délégués et déléguées doivent être membres d'une section locale affiliée à la Fédération.

## **Article 17**

Pas moins de soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétaire général ou la secrétaire générale fournit à chaque organisme affilié des formules en blanc de la lettre de créance, en deux (2) exemplaires, devant être remplies et attestées par la direction de la section ou du conseil. Le duplicata de la formule est expédié au secrétaire général ou à la secrétaire générale, et l'original reste en possession du membre délégué qui le présente à son inscription au Congrès.

## **Article 18**

Un délégué ou une déléguée doit être membre de la section locale qu'il ou qu'elle représente, sauf dans le cas d'un représentant ou d'une représentante syndicale qui, dans ce cas, doit être délégué par une section locale de son syndicat.

Un organisme affilié peut désigner un ou des délégués suppléants, une ou des déléguées suppléantes, en cas d'incapacité d'agir d'un délégué ou d'une déléguée au Congrès. La désignation d'un délégué suppléant ou d'une déléguée suppléante n'augmente pas le nombre de membres délégués prévu aux articles 15 et 16 des statuts.

Un délégué suppléant, ou une déléguée suppléante, appelé à remplacer un délégué ou une déléguée au Congrès jouit de tous les droits du délégué ou de la déléguée qu'il ou qu'elle remplace jusqu'à la fin du Congrès.

## **Article 19**

Deux (2) sections locales, ou davantage, peuvent s'entendre pour se faire représenter par le même membre délégué au Congrès.

## **Article 20**

Le montant de l'inscription déterminé par le Conseil général est versé à la Fédération au moment de l'envoi ou de la remise de la lettre de créance.

## **Article 21**

N'ont pas droit à une délégation au Congrès :

- a) les organismes frappés d'une sanction d'expulsion ou de suspension d'affiliation par la Fédération;
- b) une section locale qui, à l'ouverture du Congrès, doit à la Fédération la cotisation par tête de trois mois ou plus.

Nonobstant ces dispositions, le Congrès admet :

- c) les représentants et représentantes d'un organisme automatiquement exempté de la cotisation pour la durée d'une grève et pour le nombre de membres engagés dans cette grève.

## **Article 22**

Pour être admis au Congrès, un organisme doit être affilié à la Fédération au moins un mois avant le mois précédant le Congrès.

## **Article 23**

Les membres du Bureau en exercice sont délégués de plein droit au Congrès.

## **Article 24**

Les personnes invitées du mouvement syndical libre ont le droit de parole au Congrès, mais ne sont ni éligibles ni admissibles à voter.

## **Article 25**

Le Congrès est saisi de :

- a) toutes les résolutions du Conseil général et des organismes affiliés reçues par le secrétaire général ou la secrétaire générale au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès et réunies dans un cahier des résolutions; ces résolutions ne peuvent compter plus de trois cents (300) mots; elles doivent être signées par le président ou par la présidente, et par le ou la secrétaire de l'organisme les soumettant au Congrès. Le secrétaire général ou la secrétaire générale devra faire parvenir le cahier des résolutions à tous les organismes affiliés à la FTQ au moins quinze (15) jours avant le Congrès;
- b) toutes les pétitions et tous les appels à l'adresse du Congrès relativement à des sanctions d'expulsion ou de suspension d'affiliation, au caractère représentatif d'une délégation, etc., reçus par le secrétaire général ou par la secrétaire générale dans les délais prévus à l'article 25 a).

## **Article 26**

Indépendamment des dispositions prévues à l'article précédent, le Congrès peut se saisir, par un vote des deux tiers (2/3) des membres délégués votants, de toute résolution, de toute pétition et de tout appel qui lui sont soumis par l'intermédiaire du secrétaire général ou de la secrétaire générale en dehors des formes prescrites, à l'exception de modifications au montant de la cotisation par tête établi à l'article 76.

## **Article 27**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale constitue un cahier de toutes les résolutions reçues dans les délais prescrits, classées d'après leur sujet, et le soumet aux comités compétents du Congrès.

## **Article 28**

Préalablement au Congrès, et sujet à la ratification du Conseil général, le président ou la présidente crée les comités suivants :

- a) le comité de vérification des mandats, composé d'au moins cinq (5) membres choisis parmi les membres délégués, et ayant pour tâche de vérifier l'authenticité des lettres de créance en regard des dossiers de la Fédération, de faire rapport à l'ouverture du Congrès et au fur et à mesure de l'inscription des délégués et des déléguées pendant le Congrès;
- b) le comité des résolutions, composé d'au moins sept (7) membres choisis parmi les membres délégués, et ayant pour tâche de faire un premier examen de toutes les résolutions relevant de sa compétence, de soumettre au Congrès des rapports recommandant leur adoption, leur modification ou leur rejet;
- c) le comité des statuts, composé d'au moins sept (7) membres choisis parmi les membres délégués, et ayant pour tâche d'étudier toutes les résolutions comportant des modifications aux statuts et de soumettre au Congrès des rapports prévoyant leur adoption, leur modification ou leur rejet;
- d) et tout autre comité jugé utile par le président ou la présidente et le Conseil général pour la bonne marche des délibérations.

## **Article 29**

Ces comités peuvent se mettre à la tâche à compter de la ratification de leur création par le Conseil général, et leurs fonctions prennent fin à la clôture du Congrès.

## **Article 30**

Le quart (1/4) de l'ensemble des membres délégués forme le quorum du Congrès.

## **Article 31**

Le Congrès est régi par les règles de délibération figurant à l'annexe 4 des statuts et faisant partie intégrante de ces derniers.

## **Article 32**

Sous réserve d'une intention différente exprimée par le Congrès, toute résolution ou décision qu'il adopte prend force et effet à la clôture de celui-ci.

# **CHAPITRE V**

## **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION**

## **Article 33**

La Fédération est gouvernée, entre ses congrès, par un Conseil général responsable au Congrès.

## **Article 34**

Le Conseil général est composé, outre le Bureau, de directeurs et de directrices représentant les conseils régionaux FTQ, et de directeurs et de directrices représentant les syndicats ayant des sections locales affiliées à la FTQ.

Les directeurs et les directrices représentant des syndicats sont désignés par la direction québécoise du syndicat concerné, en fonction des règles qu'il se fixe. Un syndicat peut remplacer un directeur ou une directrice qui le représente au Conseil général de la Fédération en fonction des règles qu'il se fixe.

Les syndicats délèguent au Conseil général leurs directeurs et leurs directrices au prorata du nombre de membres qu'ils représentent, conformément à l'échelle suivante :

|                    |                             |
|--------------------|-----------------------------|
| 500 à 5 000 :      | 1 directeur ou 1 directrice |
| 5 001 à 10 000 :   | 2 directeurs et directrices |
| 10 001 à 15 000 :  | 3 directeurs et directrices |
| et ainsi de suite. |                             |

Chaque direction syndicale québécoise doit informer par écrit le secrétaire général ou la secrétaire générale de la FTQ, au plus tard la veille du jour prévu pour la clôture du Congrès, des personnes désignées par le syndicat pour le représenter au Conseil général de la FTQ.

Ne sont éligibles que les membres d'un organisme affilié à la FTQ au sens de l'article 5 a), b), d) ou e).

## **Article 35**

Le nombre de membres d'un syndicat, aux fins de détermination du nombre de directeurs et de directrices qui le représenteront au Conseil général de la FTQ, est calculé selon la cotisation par tête payée à la Fédération par les sections locales de ce syndicat.

Cette représentation est révisée, s'il y a lieu, à chaque réunion du Conseil général, en prenant pour base le nombre de membres affiliés à la FTQ.

### **Article 36**

Les conseils régionaux FTQ sont représentés au sein du Conseil général selon le nombre de membres qu'ils regroupent :

|                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| 2 000 membres et moins :  | 1 directeur ou 1 directrice |
| 2 001 membres à 5 000 :   | 2 directeurs et directrices |
| 5 001 membres à 10 000 :  | 3 directeurs et directrices |
| 10 001 membres à 40 000 : | 4 directeurs et directrices |
| 40 001 membres et plus :  | 5 directeurs et directrices |

Les directeurs et les directrices représentant les conseils régionaux FTQ sont élus par ces organismes et restent en poste jusqu'à leur réélection ou leur remplacement en fonction des règles qu'ils se fixent. Tout directeur ou toute directrice représentant un conseil régional FTQ doit être membre d'un organisme affilié à la Fédération. Un conseil régional FTQ peut remplacer son ou ses directeurs ou directrices au Conseil général de la Fédération, conformément à ses propres statuts.

### **Article 37**

Les directeurs et les directrices représentant les syndicats entrent en fonction à la clôture du Congrès.

### **Article 38**

Une fois élus, les membres du Conseil général prennent l'engagement solennel suivant :

« Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs de la FTQ. »

### **Article 39**

Le Conseil général se réunit à intervalles réguliers au moins trois (3) fois par année et a la responsabilité de donner suite aux orientations prises au Congrès, d'orienter la Fédération entre les Congrès, de statuer sur les recommandations de son Bureau et de réviser l'expédition des affaires courantes par le Bureau.

À moins d'une situation d'urgence, les membres du Conseil général sont convoqués par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance et l'avis de convocation est accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que des documents et rapports disponibles.

La FTQ tient un Conseil général lors d'une élection générale provinciale ou fédérale afin de donner ou non un appui ponctuel à un parti politique.

## **Article 40**

Le Conseil général, à sa première réunion après le Congrès, forme un comité des syndicats composé de trois (3) personnes. Le rôle du comité est d'examiner les livres comptables de la FTQ, de faire des suggestions aptes à améliorer le contrôle de la situation financière de la FTQ et de faire rapport au Bureau et au Conseil général. À cette fin, le comité des syndicats se réunit une fois l'an, lorsque les états financiers auront été vérifiés.

## **Article 41**

La majorité des membres du Conseil général constitue le quorum.

## **Article 42**

Les conseils régionaux FTQ seront remboursés pour les frais encourus par les directeurs ou les directrices en raison de leur participation aux assemblées du Conseil général. Un (1) seul directeur ou une (1) seule directrice par conseil régional FTQ sera éligible à tel remboursement de dépenses quand il ou elle ne pourra être indemnisé autrement.

## **Article 43**

- a) Le Conseil général désigne la personne présidente d'élections au Congrès sur recommandation du Bureau.
- b) Le Conseil général voit à combler les postes de président ou présidente, de secrétaire général ou secrétaire générale, survenant entre les Congrès, sur recommandation du Bureau. Dans le cas d'une « vacance » au poste de vice-président réservé à un syndicat affilié, le Bureau et le Conseil général prennent avis de la nomination faite par ce dernier.
- c) Dans le cas d'une vacance définitive à un poste de vice-présidente représentant les femmes survenant plus de six mois avant le Congrès, le Conseil général comble le poste vacant par la personne substitut choisie durant le Congrès précédent par le caucus des femmes déléguées. Cette personne substitut doit provenir d'un syndicat différent de celui des trois vice-présidentes choisies précédemment lors du caucus des femmes déléguées et avoir reçu l'appui de son syndicat.
- d) Dans le cas d'une vacance définitive à la vice-présidence représentant les conseils régionaux survenant plus de six mois avant le Congrès, le Bureau et le Conseil général prennent avis de la nomination faite par le caucus des membres délégués par les conseils régionaux FTQ au Conseil général.
- e) Dans le cas du remplacement des directeurs ou des directrices représentant les syndicats, le Conseil général prend avis des nominations faites par ces derniers.



## **Article 44**

Le Conseil général peut décréter la déchéance de son poste, d'un membre du Bureau ou d'une directrice ou d'un directeur qui est absent de deux (2) séances consécutives du Conseil général, sans raison valable communiquée par écrit au secrétaire général ou à la secrétaire générale. Le poste vacant ainsi créé est comblé suivant les dispositions de l'article 43.

## **CHAPITRE VI**

### **LE BUREAU DE LA FÉDÉRATION**

## **Article 45**

Le Bureau, tel que défini à l'article 46, expédie les affaires courantes entre les séances du Conseil général et est responsable à ce dernier. Il se réunit au moins une fois par mois.

## **Article 46**

Entre les séances du Conseil général, la Fédération est gouvernée par un Bureau composé du président ou de la présidente, du secrétaire général ou de la secrétaire générale et de vice-présidents ou vice-présidentes répartis comme suit, faisant partie du Conseil et responsable à lui :

- a) un (1) poste à la vice-présidence choisi par chacun des syndicats ayant 8 000 membres ou plus, calculés selon la moyenne mensuelle de cotisation par tête payée à la Fédération par les sections locales de ces syndicats durant l'exercice précédant le Congrès et se terminant le 30 juin. Pour les organismes affiliés visés par l'article 22, la moyenne mensuelle de la cotisation par tête précédant le Congrès sera utilisée. Les affiliés de la FTQ-Construction seront considérés aux fins de cet article comme un syndicat;
- b) trois (3) postes de vice-présidentes représentant les femmes et choisis lors du Congrès par le caucus des femmes déléguées. Ces vice-présidentes doivent provenir de syndicats différents;
- c) un (1) poste à la vice-présidence représentant les conseils régionaux FTQ, et choisi lors du Congrès par le caucus des membres délégués par les conseils régionaux FTQ;
- d) Le président ou la présidente, le secrétaire général ou la secrétaire générale sont élus par l'ensemble des membres délégués au Congrès. Ne sont éligibles à ces postes que les membres sortants du Bureau et les membres délégués d'un organisme affilié à la Fédération.

## **Article 47**

La période des mises en candidature pour le poste de président ou de présidente, de secrétaire général ou de secrétaire générale débute soixante-quinze (75) jours avant la première journée du congrès et se termine vingt (20) jours avant la première journée du congrès.

Les personnes qui désirent soumettre leur candidature doivent faire connaître leur intention par écrit au cours de la période prévue au paragraphe précédent, au siège social de la Fédération, à l'intention de la personne présidente d'élections désignée par le Conseil général.

Le président d'élection publiera les noms des candidats et des candidates sur le site Internet de la FTQ une fois la période de mise en candidature fermée.

Une candidature soumise à l'extérieur de la période de mises en candidature est irrecevable.

## **Article 48**

Pour être éligibles, les membres sortants du Bureau et les membres délégués doivent être présents au moment des élections, à moins de raison grave jugée valable par le Congrès, auquel cas le candidat ou la candidate doit avoir fait savoir à la Fédération, par écrit, son intention d'occuper le poste pour lequel il ou elle est mis en candidature.

## **Article 49**

L'élection ou la nomination, selon le cas, des membres du Bureau a lieu au moment indiqué à l'ordre du jour adopté par le Congrès. Il y a une élection distincte, à scrutin secret, pour les postes de président ou de présidente et de secrétaire général ou de secrétaire générale. Une candidate ou un candidat n'est élu qu'en ralliant les suffrages d'une majorité des votants.

## **Article 50**

Une fois élus ou choisis, selon le cas, les membres du Bureau prennent l'engagement solennel suivant :

« Je m'engage sur l'honneur à défendre les statuts, les principes et les objectifs de la FTQ. »

## **Article 51**

Les membres du Bureau entrent en fonction à la clôture du Congrès.

## **Article 52**

Le Bureau forme, entre les Congrès réguliers, tous les comités qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation du Conseil général. Ces comités sont responsables au Bureau et au Conseil, lesquels définissent leur mandat.

## **Article 53**

À sa première séance suivant un Congrès régulier, le Bureau élit, parmi les vice-présidents et les vice-présidentes, celui ou celle qui est habilité à remplacer le président ou la présidente en cas d'incapacité temporaire.

# **CHAPITRE VII**

## **LES CONSEILS RÉGIONAUX FTQ**

## **Article 54**

Les conseils régionaux FTQ sont créés par le Bureau de la FTQ qui approuve leurs statuts et délimite leur territoire correspondant, dans la mesure du possible, aux grandes régions administratives du Québec.

Les conseils régionaux FTQ représentent la FTQ en région et veillent à l'implantation de ses politiques et orientations; ils ont également la responsabilité d'animer la vie syndicale régionale des affiliés, de soutenir leurs luttes, de coordonner leurs interventions, et interviennent au niveau régional pour promouvoir les intérêts des membres qu'ils représentent.

## **Article 55**

Les conseils régionaux FTQ qui acceptent de se conformer aux statuts, aux règlements et aux politiques de la Fédération, reçoivent une charte qui leur permet de participer aux instances de la Fédération. Le défaut de se conformer à ces dispositions peut entraîner le retrait de la charte, et les dispositions de l'article 81 s'appliqueront.

## **Article 56**

La Fédération doit voir à ce que les syndicats nationaux et internationaux, et organisations provinciales et régionales, exigent de leurs sections de base qu'elles s'affilient aux conseils régionaux FTQ.

Un organisme suspendu ou expulsé de la Fédération ne peut conserver son affiliation à un conseil régional.

## **CHAPITRE VIII**

### **LE CONSEIL CONSULTATIF**

---

#### **Article 57**

Le Bureau de la Fédération est assisté d'un conseil consultatif composé des représentants et représentantes de la centrale et de ceux et celles de tous les syndicats nationaux et internationaux qui comptent des affiliés à la Fédération. Cet organisme siège à l'invitation du Bureau et le conseille sur les questions dont il est saisi. La Fédération n'assume pas la responsabilité des frais encourus à cette fin par les membres du conseil consultatif.

## **CHAPITRE IX**

### **LA CONDITION FÉMININE**

---

#### **Article 58**

La FTQ tient une rencontre biennale de réflexion en condition féminine de deux (2) jours, et les orientations qui s'en dégagent sont acheminées au Bureau de la FTQ et au Conseil général.

## **CHAPITRE X**

### **LE MANDAT DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE**

---

#### **Article 59**

Le président ou la présidente est la principale personne dirigeant la Fédération, et son porte-parole. Elle a la responsabilité générale de la bonne marche des affaires de la centrale qu'elle dirige entre les séances du Bureau. Elle signe tous les documents officiels et préside les congrès réguliers et extraordinaires, de même que les séances du Conseil général et du Bureau.

#### **Article 60**

Le président ou la présidente interprète les statuts, sous réserve d'une interprétation contraire du Congrès ou du Conseil général.

#### **Article 61**

Le président ou la présidente fait rapport au Congrès de l'exécution de son mandat, sous la forme qu'il juge utile.

#### **Article 62**

Le président ou la présidente consacre tout son temps de travail à la Fédération et sa rémunération est fixée par le Conseil général sur la recommandation du Bureau.

## **CHAPITRE XI**

### **LE TITRE DE PRÉSIDENT HONORAIRE**

---

#### **Article 63**

Le titre de président honoraire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est conféré aux confrères Louis Laberge, Fernand Daoust, Clément Godbout, Henri Massé et Michel Arsenault qui sont délégués de plein droit au Congrès.

## **CHAPITRE XII**

### **LE MANDAT DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES VICE-PRÉSIDENTES**

---

#### **Article 64**

Les vice-présidents et les vice-présidentes assistent le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions de porte-parole et de principale personne dirigeant la Fédération, et la remplacent au besoin ou à son invitation.

De plus, en sus des responsabilités et devoirs communs à l'ensemble des membres du Bureau, les vice-présidentes représentant les femmes sont aussi responsables d'acheminer au Bureau de la FTQ et au Conseil général les orientations dégagées par le comité de la condition féminine de la FTQ, par la rencontre biennale de réflexion en condition féminine et par le caucus des femmes déléguées en Congrès.

## **CHAPITRE XIII**

### **LE MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

---

#### **Article 65**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale est l'administrateur ou l'administratrice et le trésorier ou la trésorière de la Fédération.

#### **Article 66**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale a la responsabilité de la caisse, de la comptabilité, des dossiers et archives, des biens et effets de la Fédération, lesquels peuvent en tout temps faire l'objet d'une inspection de la part du président ou de la présidente et du Conseil général.

#### **Article 67**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale convoque les congrès, le Conseil général et le Bureau, dont il est le ou la secrétaire.

## **Article 68**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale, sujet à l'approbation du président ou de la présidente, embauche et dirige le personnel cadre et le personnel administratif nécessaires à la bonne marche de la Fédération; il s'occupe de la rémunération du personnel.

## **Article 69**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale soumet à chaque séance du Conseil général un bilan des affaires financières de la Fédération. Au moins une fois l'an, il ou elle soumet au Conseil général et au Congrès, selon le cas, une vérification de la comptabilité de la Fédération effectuée par un bureau accrédité de comptables agréés choisi par le président ou la présidente et approuvé par le Conseil général.

## **Article 70**

Sous réserve de l'approbation du Conseil général, le secrétaire général ou la secrétaire générale dépose les avoirs de la Fédération dans une institution financière, et investit les excédents, le cas échéant, dans des valeurs sûres.

## **Article 71**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale signe, de concert avec le président ou la présidente ou toute autre personne nommée à cette fin par le Bureau, tous les documents officiels et instruments de transactions financières de la Fédération.

## **Article 72**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale fait rapport au Congrès de l'exécution de son mandat et des activités de la Fédération.

## **Article 73**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale consacre tout son temps de travail à la Fédération. Sa rémunération est fixée par le Conseil général sur la recommandation du Bureau.

## **Article 74**

Le secrétaire général ou la secrétaire générale fait l'objet d'une caution défrayée par la Fédération d'un montant décrété par le Conseil général.

## **CHAPITRE XIV**

### **LA COTISATION À LA FÉDÉRATION**

---

#### **Article 75**

La Fédération vit de la cotisation qui lui est payée par chaque organisme affilié pour l'ensemble de ses membres. L'exercice financier se termine le 30 juin de chaque année.

#### **Article 76**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la cotisation mensuelle par tête est d'un dollar cinquante (1,50 \$). Puis, au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la cotisation augmente en fonction du pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente (maximum 3 %).

La FTQ verse chaque mois dans un fonds dédié pour financer les campagnes nationales menées par la centrale une somme de cinq sous (0,05 \$) par tête à même la cotisation perçue.

Le choix des campagnes nationales que financera la FTQ sera décidé en conformité avec la politique sur l'utilisation du fonds de campagne adoptée par le Conseil général.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la FTQ verse mensuellement aux conseils régionaux une somme de trois sous (0,03 \$) par membre, à partir d'argent frais, en fonction du nombre de membres déclarés de chacun des conseils régionaux.

#### **Article 77**

Dans le cas des organismes décrits au paragraphe e) de l'article 5, la cotisation payable à la FTQ ne pourra être inférieure aux montants fixés par les membres ou structures syndicales dont ils faisaient préalablement partie.

#### **Article 78**

La cotisation des conseils régionaux FTQ est de dix (10 \$) dollars par année.

#### **Article 79**

Le Conseil général est habilité à suspendre l'affiliation d'un organisme qui ne paie pas sa cotisation par tête ou ne contribue pas pour la totalité de ses membres et qui, informé de cette infraction par le secrétaire général ou la secrétaire générale, ne réussit pas à se justifier dans un délai raisonnable aux yeux du Conseil.

#### **Article 80**

Tout retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation peut entraîner la suspension d'affiliation. Cette suspension prend fin automatiquement avec le paiement

des arrérages, lesquels ne sont exigibles qu'à compter du dernier Congrès de la Fédération.

### **Article 81**

Les organismes frappés par les sanctions prévues aux articles 79, 80 et 82 ne sont pas représentés par des membres délégués au Congrès, mais ont le droit de s'y faire entendre sur la question de la suspension de leur affiliation. Ils ont également le droit, entre les Congrès, de se faire entendre par le Conseil général.

## **CHAPITRE XV**

### **LE RESPECT DES NORMES MORALES ET D'EFFICACITÉ SYNDICALE DE LA FÉDÉRATION**

---

#### **Article 82**

La Fédération n'est pas tenue d'accorder ou de maintenir le privilège d'affiliation aux organismes qui ne rencontrent pas les normes morales ou les normes d'efficacité syndicale de ses affiliés, tels qu'ils apparaissent aux annexes 2 et 3 des présents statuts.

#### **Article 83**

La Fédération peut mener des enquêtes auprès des organismes affiliés, syndicats ou sections locales où elle est fondée de croire que les articles 76 et 82 ne sont pas respectés.

#### **Article 84**

La Fédération peut administrer toute tutelle qui lui est déléguée par les instances compétentes de ses affiliés.

## **CHAPITRE XVI**

### **LES CONSEILS INTERSYNDICAUX DE SECTEURS**

---

#### **Article 85**

Dans le double but d'assurer une meilleure coordination du travail de ses affiliés et de préparer leur éventuelle fusion par secteurs, la Fédération est habilitée à susciter la création et à assurer le fonctionnement de conseils intersyndicaux groupant les syndicats ayant des juridictions parallèles ou apparentées. Ces conseils consultatifs sectoriels siègent, au besoin, sous l'égide de la Fédération.



## **CHAPITRE XVII**

### **LES MODIFICATIONS AUX STATUTS**

---

#### **Article 86**

Les statuts ne sont modifiés que par un vote des deux tiers (2/3) des membres délégués votants.

## **CHAPITRE XVIII**

### **LE TEXTE OFFICIEL**

---

#### **Article 87**

Le texte français de ces statuts est le texte officiel.

# ANNEXES

## ANNEXE 1

### LE LOGO ET LE SYMBOLE DE LA FTQ

---



Le symbole de la FTQ est constitué d'une flèche dirigée vers le haut et surmontée d'un disque. Il représente en même temps le travailleur ou la travailleuse et le mouvement convergent des militants et militantes de base vers leur centrale. Le mouvement ascendant de la flèche suggère également l'aspiration à un relèvement constant du niveau de vie rendu possible par la force que représente le disque parfait de la solidarité des travailleurs et travailleuses. Enfin, le rouge est la couleur associée à la revendication et à l'action.

## ANNEXE 2

### LES NORMES MORALES ET D'EFFICACITÉ SYNDICALE DE LA FÉDÉRATION

---

1. La Fédération n'est pas tenue d'accorder ou de conserver le privilège de l'affiliation aux organismes qui :
  - a) ont une direction malhonnête ou comptent dans leurs rangs des dirigeants ou des dirigeantes malhonnêtes, tant dans l'administration de la caisse syndicale que dans les relations avec le patronat;
  - b) ne respectent pas les principes démocratiques du syndicalisme libre dans la conduite de leurs affaires internes;
  - c) ne respectent pas ou ne protègent pas les droits collectifs et individuels de leurs membres;
  - d) sont de connivence avec le patronat pour imposer à leurs membres des conditions de travail inférieures aux normes généralement reconnues.

Les organismes ne satisfaisant pas à ces normes morales ont le droit de se défendre des accusations portées contre eux avant d'être frappés de sanctions ou d'expulsion par le Congrès.

2. La Fédération n'est pas tenue d'accorder ou de conserver le privilège de l'affiliation aux organismes qui :
- a) ne fournissent pas à leurs membres les services normaux;
  - b) négligent systématiquement l'organisation à l'intérieur de leur juridiction;
  - c) ne respectent pas l'article 4, paragraphe d);
  - d) signent, sans motifs valables, des conventions collectives de travail à des conditions inférieures aux normes généralement reconnues dans des entreprises semblables.

## **ANNEXE 3**

### **LE PROTOCOLE D'ENGAGEMENT DES AFFILIÉS**

*(tel qu'amendé à l'article B par le Conseil général de la FTQ du vendredi 11 février 1994)*

#### **PROTOCOLE D'ENGAGEMENT**

Ce protocole d'engagement vise à prohiber tout maraudage entre les affiliés de la FTQ, à définir nos relations dans le cas de changement d'allégeance syndicale et à préciser notre démarche en période de syndicalisation où plusieurs affiliés sont impliqués. Ce protocole précise le mode d'intervention de la FTQ dans ces circonstances.

#### **A) L'engagement des directions syndicales**

La FTQ invite toutes les directions syndicales à prendre l'engagement suivant :

« Nous nous engageons à travailler avec la FTQ au maintien et au développement de la solidarité entre les affiliés de la centrale. Cette solidarité s'édifie sur le respect mutuel des affiliés, de leur structure et de leurs pouvoirs. Nous ne ferons pas de maraudage chez un affilié de la FTQ.

« Si les membres d'un syndicat de la FTQ nous approchent et expriment la volonté de le quitter pour se joindre à nous, nous nous engageons à communiquer immédiatement avec le syndicat en question et à le renseigner sur la situation. Le président de la FTQ sera pleinement informé de la situation.

« Nous reconnaissons le droit fondamental des travailleurs et des travailleuses à se donner librement un syndicat de leur choix. Nous nous engageons toutefois à éviter de nous placer en situation de concurrence néfaste avec d'autres affiliés lors de campagnes de syndicalisation. Nous nous engageons enfin à respecter un code d'éthique à être défini par la centrale, avec notre collaboration, et à nous en remettre aux décisions de la FTQ lorsque nous n'aurons pas trouvé de terrain d'entente, entre affiliés de la même centrale. »

## **B) Le mode d'intervention de la FTQ**

Lorsque des membres expriment le désir de changer d'allégeance, les affiliés concernés doivent immédiatement mettre le président de la FTQ au courant de la situation, lequel s'assurera que la direction canadienne des affiliés concernés est pleinement informée de la situation. Celui-ci, ou toute personne mandatée par ce dernier, doit enquêter sur la situation dans un très bref délai.

Le président doit alors faire connaître aux représentants du syndicat concerné ses recommandations et proposer, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires pour rétablir la situation et la confiance des membres dans leur syndicat.

Si le président constate que la situation et la confiance des membres dans leur syndicat ne sont pas rétablies, il pourra alors permettre à un autre syndicat de recruter les membres, le tout en accord avec l'objectif de conserver l'affiliation des membres à la FTQ. Le président devra constater la volonté des membres à changer d'allégeance selon les moyens qu'il estimera appropriés pour le faire et ceci pouvant aller jusqu'à la tenue d'un vote auprès des membres concernés.

Le président devra aussi vérifier, lors de son enquête, si « Les normes morales et d'efficacité syndicale de la Fédération » (annexe 2 des statuts) sont respectées par l'affilié en cause.

Là où la situation le justifiera, le président pourra décider, après enquête, d'autoriser un autre syndicat à faire le recrutement et demander au syndicat en cause de ne pas faire obstacle au changement d'allégeance.

Tout au long de cette démarche, le président devra tenir compte de la contrainte des délais imposés soit par le Code du travail ou le degré d'urgence de la situation.

## **C) La période de syndicalisation**

Lorsque plus d'un syndicat sollicite un groupe de travailleurs ou de travailleuses et qu'il ne parvient pas, d'un commun accord, à laisser le champ libre à un seul syndicat, la FTQ pourra intervenir à la demande de l'un des syndicats concurrents ou de membres en voie de syndicalisation.

Le mode d'intervention sera identique à celui suivi dans le cas de changement d'allégeance.

Dans ces situations le président s'inspirera, dans sa décision, de l'ensemble des critères suivants :

1. la chronologie des contacts clairement établis par les syndicats impliqués;
2. leur juridiction officielle et le type de membres qu'ils représentent dans les faits;

3. leur capacité réelle et effective de dispenser un service adéquat aux travailleurs et aux travailleuses sollicités;
4. les chances concrètes qu'ils ont de compléter avec succès le recrutement;
5. l'éthique syndicale de chacun des affiliés en cause.

#### **D) Le code d'éthique**

Conjointement avec les directions syndicales, la FTQ rédigera un code d'éthique énonçant les règles de comportement des syndicats lors de changements d'allégeance et de campagnes de syndicalisation.

#### **E) Les applications**

En signant ce protocole, un syndicat s'engage à ne prendre aucune autre procédure.

De plus, le non-respect de ce protocole par un syndicat sera traité par le Bureau, dans les plus brefs délais, pour décision.

### **ANNEXE 4**

#### **LES RÈGLES DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS**

Le Congrès de la Fédération est régi par les règles de délibération suivantes :

1. Le président ou la présidente ou, en son absence et à son invitation, le secrétaire général ou la secrétaire générale ou un vice-président ou une vice-présidente, préside les séances des Congrès réguliers et extraordinaires. En l'absence du président ou de la présidente, du secrétaire général ou de la secrétaire générale, de toute vice-présidente ou tout vice-président choisi par elle ou lui, le Congrès élit un président ou une présidente de séance.
2. Le président ou la présidente donne la parole à tour de rôle aux membres délégués qui se présentent aux microphones installés dans la salle. Invité à prendre la parole par le président ou la présidente, le délégué ou la déléguée s'identifie et identifie l'organisme qu'il représente.
3. L'intervention du délégué ou de la déléguée porte sur le sujet à l'étude et est d'une durée maximum de trois minutes, sauf pour la présentation d'une proposition, auquel cas l'intervention est d'une durée maximum de dix minutes.
4. Un délégué ou une déléguée ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres membres délégués désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.

5. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un délégué ou d'une déléguée sauf pour relever une infraction aux règles de délibération.
6. Dans le cas où une déléguée ou un délégué est ainsi rappelé à l'ordre, il suspend son intervention jusqu'à ce que le président ou la présidente ait statué sur la présumée infraction et lui ait de nouveau donné la parole.
7. Dans le cas où un délégué ou une déléguée persiste à violer les règles de délibération, le président ou la présidente lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du Congrès. La déléguée ou le délégué est ensuite invité à s'expliquer puis à se retirer pendant que le Congrès délibère et statue sur son cas.
8. Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition, le président ou la présidente demande : « Êtes-vous prêts pour le vote? » La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas de débat, ou à l'épuisement du débat.
9. Chaque délégué ou déléguée a droit à un vote. Le vote se prend à main levée, debout ou après appel nominal des membres délégués. Un tiers (1/3) des membres délégués peut exiger l'appel nominal.
10. Deux (2) membres délégués peuvent en appeler d'une décision du président ou de la présidente qui demande alors au Congrès : « Est-ce que les membres délégués maintiennent la décision de la présidence? » Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que le président ou la présidente peut expliquer sa décision.
11. À titre de délégué ou de déléguée, le président ou la présidente peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
12. Lorsqu'un délégué ou une déléguée pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise aux voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
13. Les comités compétents du Congrès soumettent les résolutions aux membres délégués sous forme de rapport concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modification de la part des membres délégués, sauf avec l'assentiment du comité. Les membres délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
14. Une déléguée ou un délégué ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.
15. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.

16. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que des faits nouveaux la justifient.
17. Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par le Congrès ne peut être faite que par un délégué ou une déléguée qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au Congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers (2/3) des voix.
18. Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibération, les règles de procédure de Bourinot font autorité.

## **ANNEXE 5**

### **POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL LORS DES ACTIVITÉS DE LA FÉDÉRATION**

La Fédération s'engage à :

- Promouvoir un milieu de militance et de travail sain, respectueux et propice à la protection de l'intégrité physique et psychologique des personnes;
- Ne tolérer aucune forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité que ce soit, par ou envers ses membres, ses personnes dirigeantes, son personnel ou par des personnes extérieures à son institution.
- Informer et sensibiliser les personnes participantes aux activités de la Fédération de l'importance accordée au respect, à l'égalité et à l'absence de discrimination, ainsi que de l'existence de cette politique.

#### **Portée**

Cette politique s'applique à toute personne militante ou salariée provenant d'un organisme affilié ou de la Fédération étant amenée à participer d'une manière ou d'une autre aux activités de la Fédération, incluant ses conseils régionaux, sans égard au lieu, au format et à l'heure à laquelle se produit la situation de harcèlement, dans la mesure où les conduites reprochées sont en lien avec les activités de la Fédération et qu'il en résulte des conséquences pour la personne.

Les situations survenant lors d'activités tenues par un syndicat affilié à la Fédération doivent être traitées selon les orientations et procédures définies par le syndicat affilié concerné.

## Définition

Pour établir qu'il s'agit d'une situation de harcèlement, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante) ;
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave ;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée,
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne,
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de militance ou de travail néfaste ou des effets nocifs continus.

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel.

## Application

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si elle n'a pas l'effet attendu, la personne doit signaler la situation à une des personnes responsables de l'activité organisée par la Fédération ou, si ces personnes sont visées par la plainte, directement à une personne membre de la direction de la Fédération.

La plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et le détail des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible.

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à informer les personnes ci-haut désignées.

Dans l'application de la présente politique, la Fédération s'engage à :

- Traiter la plainte de manière diligente et confidentielle;
- Préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées;
- Proposer, avec l'accord des parties, une médiation ou une autre approche visant à résoudre la situation;
- Mener une enquête de façon objective et impartiale ou en confier la responsabilité à un intervenant externe;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour régler la situation.



Si la personne responsable de l'enquête conclut à l'existence d'actes de harcèlement ou de violence, elle doit s'assurer de l'application de mesures appropriées à la situation en tenant compte notamment des observations de la personne plaignante, de la gravité, des conséquences et des antécédents connus, s'il y en a, de la personne coupable d'un comportement répréhensible.

Si cette démarche n'est pas concluante, une plainte écrite peut être adressée aux personnes désignées par la direction de la Fédération pour traiter ce type de situation.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de quiconque.

La personne qui dépose des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures appropriées.



Fédération  
des travailleurs  
et travailleuses  
du Québec

---

**FTQ**

[ftq.qc.ca](http://ftq.qc.ca)

565, boulevard Crémazie Est  
Bureau 12100  
Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone • 514 383-8000  
Sans frais • 1 877 897-0057  
Télécopieur • 514 383-8004